



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-089

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-03-23-00008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE MONTVRIL (36) (3 pages)	Page 3
R24-2023-03-23-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL RANDUINEAU (41) (5 pages)	Page 7
R24-2023-03-23-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC BEAUDAT AUZANNET (36) (5 pages)	Page 13
R24-2023-03-23-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr BRUNEAU Bastien (41) (5 pages)	Page 19
R24-2023-03-23-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr CORDAILLAT Laurent (36) (3 pages)	Page 25
R24-2023-03-23-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr POULAIN Jérôme (36) (5 pages)	Page 29
R24-2023-03-23-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA LA PETITE SOURCE (41) (3 pages)	Page 35
R24-2023-03-23-00009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA VAL DE NEUVY (28) (3 pages)	Page 39

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-23-00008

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DE MONTVRIL (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/01/2023 ;

- présentée par l'EARL DE MONTVRIL
- demeurant à Montvril – 36130 DIORS
- exploitant 206,87 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DIORS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 62,73 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : LIZERAY
- référence cadastrale : G 177

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier la situation du preneur en place relative à la reprise de cette parcelle ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LIZERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-23-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL RANDUINEAU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022 et du 8 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 novembre 2022 ;

- présentée par l'EARL RANDUINEAU – Messieurs Didier et Guy RANDUINEAU  
- demeurant Le Chesne – 41190 HERBAULT



- exploitant 166,72 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HERBAULT

- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14,1370 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS

- références cadastrales : ZH10 - ZE45

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 février 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 14,1370 ha était exploité jusqu'en octobre 2022 par Monsieur Simon STRAUSS mettant en valeur une surface de 14,1370 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci après :

Monsieur Bastien BRUNEAU	Demeurant : 3 impasse des Ruelles 41000 VILLEBAROU
- Date de dépôt de la demande :	05/01/23
- exploitant :	294,5163 ha en individuel et 31,7293 ha au sein de l'EARL LE PLESSIS BOUCHARDS - 2 associés exploitants
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage	0
- superficie sollicitée :	14,1370 ha
- parcelles en concurrence :	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS ZH10 - ZE45
- pour une superficie de	14,1370 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 24 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL RANDUINEAU (Messieurs Didier et Guy RANDUINEAU)	agrandissement	180,8570	2	90,4285	2 associés exploitants à titre principal	<b>2.1</b>
M. Bastien BRUNEAU	agrandissement	340,3826 soit 294,5163 + 31,7293 EARL LE PLESSIS BOUCHARDS + 14,1370 demandé	1      2	324,5179 soit 294,5163 + 15,8646 + 14,1370	- 1 associé exploitant à titre principal   - M. Bastien BRUNEAU est également associé exploitant dans l'EARL LE PLESSIS BOUCHARDS qui comporte 2 associés exploitants sur 31,7293 ha	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL RANDUINEAU correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire tel que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Bastien BRUNEAU correspond au rang de priorité 4 - Autres cas ;

## SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL RANDUINEAU, demeurant Le Chesne – 41190 HERBAULT, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 14,1370 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
- références cadastrales : ZH10 - ZE45

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-23-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GAEC BEAUDAT AUZANNET (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/10/2022 ;

- présentée par le GAEC BEAUDAT-AUZANNET
- demeurant la Grange au Gouru – 36170 ROUSSINES
- exploitant 219,20 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ROUSSINES

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 38,66 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BAZAIGES

- références cadastrales :

ZB 3/ 4/ 6/ 7/ 8/ 9/

C 17/ 18/ 19/ 22/ 23/ 29/

ZC 14/ 15/

- commune de : VIGOUX

- référence cadastrale : ZE 24

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14/02/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28/02/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 38,66 ha est exploité par l'EARL DE LA TUILERIE mettant en valeur une surface de 121,87ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

POULAIN Jérôme	Demeurant : 17 la Moudière 36170 LA CHATRE L'ANGLIN
- Date de dépôt de la demande complète :	19/12/22
- exploitant :	95,79 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage : bovins allaitants	36
- superficie sollicitée :	24,52 ha
- parcelle en concurrence :	ZE 24
- pour une superficie de	24,52 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 28/02/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations par courriers du 20 janvier et 21 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC BEAUDAT-AUZANNET	Consolidation	257,86	2	128,93	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations  2 associés exploitants à titre principal	2.1
POULAIN Jérôme	Consolidation	120,31	1	120,31	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations  1 exploitant à titre principal	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,



- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC BEAUDAT-AUZANNET correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme POULAIN correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC BEAUDAT-AUZANNET obtient 90 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Jérôme POULAIN obtient 90 points ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'écart de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : le GAEC BEAUDAT-AUZANNET, demeurant la Grange au Gouur - 36170 ROUSSINES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 24,52 ha correspondant à parcelle cadastrale suivante :  
- commune de : VIGOUX

- référence cadastrale : ZE 24

Parcelle en concurrence avec Monsieur Jérôme POULAIN.

**ARTICLE 2** : le GAEC BEAUDAT-AUZANNET, demeurant la Grange au Gouru – 36170 ROUSSINES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 14,14 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BAZAIGES

- références cadastrales :

ZB 3/ 4/ 6/ 7/ 8/ 9/

C 17/ 18/ 19/ 22/ 23/ 29/

ZC 14/ 15/

Parcelles sans concurrence.

**ARTICLE 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de VIGOUX et BAZAIGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-23-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr BRUNEAU Bastien (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022 et du 8 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 novembre 2022 ;

- présentée par Monsieur Bastien BRUNEAU  
- demeurant 3 Impasse des Ruelles – VILLEBAROU

- exploitant 294,5163 ha à titre individuel et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
- exploitant 31,7293 ha au sein de l'EARL LE PLESSIS-BOUCHARDS - 2 associés exploitants - dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FOSSÉ
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14,1370 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
- références cadastrales : ZH10 - ZE45

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 14,1370 ha était exploité jusqu'en octobre 2022 par Monsieur Simon STRAUSS mettant en valeur une surface de 14,1370 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

EARL RANDUINEAU (Messieurs Didier et Guy RANDUINEAU)	Demeurant : Le Chesne 41190 HERBAULT
- Date de dépôt de la demande :	15/11/22
- exploitant :	166,72 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage	0
- superficie sollicitée :	14,1370 ha
- parcelles en concurrence :	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS ZH10 - ZE45
- pour une superficie de	14,1370 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 7 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 24 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. Bastien BRUNEAU	agrandissement	340,3826 soit 294,5163 + 31,7293 EARL LE PLESSIS BOUCHARDS + 14,1370 demandé	1      2	324,5179 soit 294,5163 + 15,8646 + 14,1370	- 1 associé exploitant à titre principal    - M. Bastien BRUNEAU est également associé exploitant dans l'EARL LE PLESSIS BOUCHARDS qui comporte 2 associés exploitants sur 31,7293 ha	<b>4</b>
EARL RANDUINEAU (Messieurs Didier et Guy RANDUINEAU)	agrandissement	180,8570	2	90,4285	2 associés exploitants à titre principal	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Bastien BRUNEAU correspond au rang de priorité 4 - Autres cas ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL RANDUINEAU correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitation, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire tel que définie à l'article 1 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Bastien BRUNEAU, demeurant 3 Impasse des Ruelles - 41000 VILLEBAROU, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 14,1370 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
- références cadastrales : ZH10 - ZE45

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-23-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr CORDAILLAT Laurent (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5/12/22 ;

- présentée par Monsieur CORDAILLAT Laurent

- demeurant 3 allée du Château – Avail – 36100 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
- exploitant 119,85 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 115,91 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHOUDAY
- références cadastrales : YA 6/ ZB 45/

- commune de : SAINT-AMBROIX
- références cadastrales :  
A 33/ 79/ 99/ 101/ 103/ 887/ 891/ 907/  
ZA 2/ 3/  
ZC 2/ 3/

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2**: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de CHOUDAY, SAINT-AMBROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-23-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr POULAIN Jérôme (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/12/2022 ;

- présentée par Monsieur Jérôme POULAIN
- demeurant 17 la Moudière - 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN
- exploitant 95,79 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PARNAC

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 24,52 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : VIGOUX

- référence cadastrale : ZE 24

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28/02/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 38,66 ha est exploité par l'EARL DE LA TUILERIE mettant en valeur une surface de 121,87ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC BEAUDAT-AUZANNET	Demeurant : la Grange au Gouru 36170 ROUSSINES
- Date de dépôt de la demande complète :	27/10/22
- exploitant :	219,20 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage : bovin viande	157
- superficie sollicitée :	38,66 ha
- parcelle en concurrence :	ZE 24
- pour une superficie de	24,52 ha

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 28/02/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations par courriers du 20 janvier et 21 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
POULAIN Jérôme	Consolidation	120,31	1	120,31	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations  1 exploitant à titre principal	2.1
GAEC BEAUDAT-AUZANNET	Consolidation	257,86	2	128,93	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations  2 exploitants à titre principal	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme POULAIN correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;



**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC BEAUDAT-AUZANNET correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Jérôme POULAIN obtient 90 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC BEAUDAT-AUZANNET obtient 90 points ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'écart de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jérôme POULAIN, demeurant 17 la Moudière - 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 24,52 ha correspondant à parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VIGOUX
- référence cadastrale : ZE 24

Parcelle en concurrence avec le GAEC BEAUDAT-AUZANNET.

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de VIGOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-23-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA LA PETITE SOURCE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022 et du 8 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 décembre 2022 ;

- présentée par la SCEA LA PETITE SOURCE (Madame Annie PLATEAU, Messieurs Fabrice, Guillaume et Clément PLATEAU)  
- demeurant 15 route d'Arville – 41270 LA FONTENELLE  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 128,3861 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : COUËTRON-AU-PERCHE (Souday)
- références cadastrales : ZA12 – ZA41 – ZA42 J et K – B411 – A166
  
- commune de : LA FONTENELLE
- références cadastrales : A7 J et K – A8 – B18 – B20 – B31 -B32 – B33 -B34 – B35 – B401 – B584 – B525 – B588 – B589
  
- commune de : VALD'YERRE (commune nouvelle d'Arrou - 28)
- références cadastrales : XE49
  
- commune de : LE GAULT-DU-PERCHE
- références cadastrales : ZN26 - ZO60
  
- commune de : LE PLESSIS-DORIN
- références cadastrales : C259 – C261 – C262 – C264 – C266 -C267 – C268 – C269 – C272 – C273 – C274 – C419
  
- commune de : LE POISLAY
- références cadastrales : ZT45 – ZT12 – ZT38 J et K – ZT18 – ZT20 – ZT21 AJ et AK – ZS34 J et K – ZS36 – ZT11 J et K - ZT22

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et les maires de COUËTRON-AU-PERCHE (SOUDAY), LA FONTENELLE, VALD'YERRE (COMMUNE NOUVELLE D'ARROU), LE GAULT-DU-PERCHE, LE PLESSIS DORIN, LE POISLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-23-00009

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA VAL DE NEUVY (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 décembre 2022 ;

- présentée par SCEA VAL DE NEUVY (PLÉ Mickaël et Marie-Hélène)
- demeurant 2B Rue de l'Espérance – 28310 NEUVY-EN-BEAUCE



- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUVY-EN-BEAUCE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur une surface de 32 ha 08 a 11 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ROUVRAY-SAINT-DENIS
- références cadastrales : YN0025

- commune de : NEUVY-EN-BEAUCE
- références cadastrales : YB0013 ; YC0079 ; YC0080 ; YH0038 ; YB0010 ; YB0011 ; YB0012

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de ROUVRAY-SAINT-DENIS et NEUVY-EN-BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.